

**PARLEMENT**  
**DE LA**  
**COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

**SESSION 2022-2023**

---

**1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2022**

---

**PROJET DE DÉCRET<sup>1</sup>**

**ORGANISANT LA FUSION ENTRE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN ET  
L'UNIVERSITÉ SAINT-LOUIS - BRUXELLES**

---

**RAPPORT DE COMMISSION**

**PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE  
L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE LA RECHERCHE, DES  
HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'AIDE À LA  
JEUNESSE, DES MAISONS DE JUSTICE ET DE LA PROMOTION DE BRUXELLES**

**PAR M. PHILIPPE DODRIMONT**

---

---

<sup>1</sup> Voir doc. 470 (2022-2023) n°1 à n°2.

## TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme la ministre.....	3
2	Discussion générale .....	5
3	Discussion et vote des articles .....	20
4	Vote sur l'ensemble et confiance.....	22

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche, des Hôpitaux universitaires, des Sports, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles a examiné, au cours de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le projet de décret organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis - Bruxelles (doc. 470 (2022-2023) n° 1).<sup>2</sup>

## **I Exposé introductif de Mme la ministre**

Au début de cette année, le Gouvernement s'est entendu sur un ensemble de chantiers à réaliser en vue de renforcer la qualité de l'enseignement supérieur et son accessibilité, favoriser une meilleure utilisation des moyens publics et réduire certains effets négatifs de la concurrence entre les établissements.

Pour ce faire, le Gouvernement a défini une série de mesures à mener de manière concomitante : la mise en œuvre de la fusion entre l'UCLouvain et l'Université Saint-Louis Bruxelles (USLB), une révision du mécanisme d'octroi des nouvelles habilitations et une révision de la répartition du refinancement des universités.

Après le décret paysage et la RFIE, ces chantiers constituent le troisième volet des vastes réformes de l'enseignement supérieur entreprises depuis le début du mandat de la ministre.

Mme la ministre en vient aux grandes lignes du projet de décret visant à mettre en œuvre la fusion entre l'UCLouvain et l'USLB.

Depuis l'année académique 2016-2017, l'UCLouvain et l'USLB ont manifesté leur intention de fusionner, ce qui a suscité l'enthousiasme au sein des deux

---

### **<sup>2</sup> Ont participé aux travaux de la commission :**

M. Tzanetatos (Président), M. Casier, M. Fontaine, M. Dodrimont, M. Janssen (en remplacement de Mme Nikolic), Mme Sobry, M. Daele (en remplacement de M. Disabato), M. Demeuse, M. Schonbrodt (en remplacement de M. Beugnies), M. de Lamotte

### **Ont assisté aux travaux de la commission :**

M. Köksal : membre du Parlement

Mme Glatigny, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

Mme Lonnoy, cheffe de cabinet adjointe de Mme la ministre Glatigny

Mme Vandevorst, juriste au cabinet de Mme Glatigny

M. Lits, conseiller au cabinet de Mme la ministre Glatigny

M. Girard, expert au cabinet de Mme la ministre Glatigny

M. Ameloot, collaborateur du groupe PS

Mme Moray, collaboratrice du groupe MR

M. Leonard, collaborateur du groupe PTB

établissements. Le 18 mai 2017, le conseil d'administration de l'UCLouvain et l'assemblée générale de l'USLB ont voté en faveur de la fusion de leurs deux Universités.

La ministre a toujours défendu la liberté de fusionner et d'association et elle est convaincue que le projet porté par les deux Universités concernées permet à la fois d'améliorer la qualité de la formation des étudiants, de susciter des synergies de recherche et de bénéficier d'économies d'échelle sur le plan des finances publiques.

Depuis le début de son mandat, elle s'est évertuée à mettre en place les conditions nécessaires à l'aboutissement de ce projet et c'est dans un esprit de recherche de consensus qu'elle a eu l'occasion d'échanger à de multiples reprises avec l'ensemble des acteurs concernés pour que cette fusion puisse voir le jour en préservant l'équilibre du paysage de l'enseignement supérieur et dans le souci d'éviter des concurrences stériles entre établissements.

Le texte qui vous est soumis aujourd'hui par le Gouvernement constitue l'aboutissement de ce travail de longue haleine.

Le projet de décret accompagne donc la démarche volontaire de fusion entre deux établissements d'enseignement supérieur, en prévoyant les modifications légales nécessaires telles que les principales modalités de fonctionnement, de financement et de transfert des habilitations.

Des mécanismes d'harmonisation, consentis par les universités concernées, sont cependant prévus afin de garantir l'équilibre actuel entre les différents acteurs de l'enseignement supérieur sur le territoire de Bruxelles :

- la possibilité de codiplômer 4 masters de spécialisation par l'université fusionnée et l'ULB à Bruxelles (un master de spécialisation en droit de l'environnement et droit public immobilier ; un master de spécialisation en droits humains ; un master de spécialisation en gestion des risques financiers ; un master de spécialisation en analyse interdisciplinaire de la construction européenne) ;
- un moratoire de 5 ans sur les nouvelles demandes d'habilitations de l'université fusionnée à Bruxelles (à l'exception des habilitations FIE et des domaines d'études dans lesquels l'UCLouvain dispose déjà d'habilitations à Bruxelles) ;
- une révision du financement de l'UCLouvain et de l'USLB due à l'application des nombres plafonds, ce qui impliquera une légère baisse de financement pour l'université fusionnée. Cet écart de financement sera remis dans le pot commun et réparti entre chaque université. Les autres universités bénéficieront ainsi d'un surcroît de financement structurel.

En conclusion, la fusion entrera en vigueur à partir de l'année académique qui suit la date à laquelle la proposition de fusion des deux universités est approuvée par le Gouvernement ou réputée approuvée. Ainsi, pour autant que l'UCLouvain et l'USLB aient établi leur proposition de fusion conformément au projet de décret et moyennant son adoption par le Parlement, la fusion pourra être effective dès la rentrée académique 2023/2024.

Ce projet, qui tenait déjà compte des remarques émises par le Conseil d'État dans son avis du 25 mars 2019 rendu à propos d'un avant-projet du précédent Gouvernement qui n'avait pas abouti, a fait l'objet d'un nouvel avis remis le 8 août 2022. Ses remarques ont été prises en compte.

## 2 Discussion générale

**Monsieur Schonbrodt** pense qu'il s'agit d'un sujet intéressant pour discuter de la vision que l'on a de notre enseignement supérieur et de ses implantations. La question est de savoir si l'enseignement supérieur trouvera son avenir dans ce type de fusion afin de créer des mastodontes qui pourront jouer à la concurrence et renforcer la concurrence internationale ou européenne ou, au contraire, si le souhait est de disposer d'implantations qui puissent offrir plus de proximité et plus de services d'encadrement à des étudiants, et, de fait, se concentrer sur leurs missions pour la société.

Quoiqu'il en soit, l'intéressé ne partage pas l'enthousiasme affiché dans la présentation du texte par Mme la ministre, un enthousiasme qui, à première vue, n'est pas partagé non plus par les étudiants, le personnel ou le corps scientifique.

Revenant sur les avis des étudiants (la FEF mais aussi les étudiants des implantations locales), M. Schonbrodt constate que ceux-ci notent clairement que l'on est dans une politique qui augmente inévitablement la concurrence entre les établissements, raison pour laquelle ils se sont positionnés de façon défavorable par rapport au décret en discussion. Ces étudiants notent par ailleurs que l'objectif premier va à l'encontre de ce qu'ils souhaitent en termes de pédagogie et d'encadrement. Effectivement, dans une structure plus grande tout laisse à penser que l'encadrement sera moins efficient.

Selon l'intervenant, on peut s'interroger pour savoir qui sera enthousiaste face à cette fusion quand on observe que le corps scientifique manifeste peu d'entrain, que le personnel a remis un avis favorable mais avec des conditions qui n'ont pas été remplies à ce jour. Ainsi, on pointe au niveau du personnel que depuis la réunion de 2017 évoquée par la ministre, il n'y a pas eu de nouvelles ni de concertations, particulièrement en ce qui concerne l'article du décret proposé où il est fait mention des concertations internes. Le député se demande ce que l'on entend par concertation

interne. S'agit-il d'une concertation avec les représentants du monde du travail ? Pour lui, c'est un enjeu important puisque, passant de deux établissements à un seul, les craintes du personnel sur le volume de l'emploi sont légitimes. Ainsi, va-t-on garder deux services d'information aux études et deux services sociaux ? Avec cette fusion claire, il n'y a aucune garantie de l'impact de celle-ci sur l'emploi ni aucune garantie en ce qui concerne les conditions de travail des membres du personnel.

Même si effectivement certains éléments ont été rappelés dans le cadre des balises mises en place pour réguler l'intensification de la concurrence entre deux universités complètes très présentes à Bruxelles, ces balises sont, pour tous les acteurs, insuffisantes.

Ce parlementaire trouve étonnant le fait de voir à quel point cette disposition existante depuis longtemps n'est pas mûre du tout. De tous les acteurs concernés, aucun ne se satisfait de la décision à l'examen ce jour.

Les concertations n'étant pas abouties, ce député se demande pour qui est fait ce décret. A première vue, pas pour les personnes intéressées par l'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**Monsieur de Lamotte** souligne que ce décret marque une étape attendue dans la concrétisation d'une fusion qui est chère à son groupe. Il souhaite, toutefois, commencer son intervention par une mise en contexte, à l'aide de remarques et rétroactes, qui vont finalement ternir le texte qui leur est présenté.

D'abord, l'historique du dossier. En 2017, l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis Bruxelles ont annoncé leur intention de fusionner. Si l'Université Saint-Louis communique sous le nom UCLouvain Saint-Louis Bruxelles depuis 2018, cette fusion n'était toujours pas officialisée par voie de décret. Dans les faits, cette fusion se retrouve conditionnée à la modification de nombreuses dispositions légales, sous la forme d'un *package deal*. Son groupe, Les Engagés, ne peut souscrire à de telles conditions et restrictions.

Selon la majorité, une série de dispositions relatives au financement des universités et aux habilitations doivent être modifiées, soit :

- plusieurs articles de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et les contrôles des institutions universitaires ;
- et les articles 10, 28 et l'annexe III du décret Paysage.

Si ces modifications devraient en principe être des formalités, la potentialité d'une implantation renforcée de l'UCLouvain à Bruxelles – au-delà des actuels cursus du domaine de la santé – nourrit les craintes de l'Université Libre de Bruxelles (ULB). Il semblerait que les liens privilégiés entre l'ULB et le parti socialiste aient

transformé ces formalités en vives tensions politiques. En effet, il lui revient que certains partenaires de la majorité souhaitent conditionner cette fusion à des restrictions, au mépris de la liberté d'enseignement et de la liberté d'association, qui sont chères à son groupe.

Dans les faits, ces restrictions portent donc singulièrement sur les habilitations, en témoigne le dépôt conjoint du décret sur les habilitations, pour des raisons auxquelles il ne peut souscrire.

Il rappelle qu'à la fin de la précédente législature, le Gouvernement avait adopté un avant-projet de décret en première lecture, à propos duquel le Conseil d'État avait exprimé de nombreux points d'attention ne pouvant justifier les restrictions à cette fusion. M. de Lamotte cite les restrictions de ce précédent texte :

- tout d'abord, les habilitations actuelles de l'Université Saint-Louis deviennent des habilitations conditionnelles organisées par l'UCLouvain et l'ULB, au sens de l'article 87 du décret Paysage ;
- ensuite, durant les 5 années académiques qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, l'université issue de la fusion ne peut se voir habilitée à organiser de nouveaux programmes d'études sur le territoire administratif de Bruxelles dans les domaines visés à l'article 83, §1<sup>er</sup>, du décret Paysage ;
- par ailleurs, par application des « nombres plafonds », prévus à l'article 32 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, le montant de la part variable par étudiant sera inférieur à celui dont bénéficieraient les universités concernées en absence de fusion, mais sans que l'université fusionnée ne puisse, pour cette diminution, bénéficier de l'effet de lissage sur 4 ans, prévu par l'article 29, §5 de la même loi.

Le 25 mars 2019, dans son avis, le Conseil d'État avait déjà pointé des restrictions excessives aux libertés d'association et d'enseignement, libertés consacrées aux articles 24 et 27 de la Constitution, de même qu'à l'article 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces articles consacrent le droit de chacun de fonder des associations, d'adhérer à des associations existantes et de déterminer leur organisation. À l'époque, le Conseil d'État avait rappelé que les décrets Bologne et Paysage ne contiennent aucune disposition qui organisent ou restreignent la possibilité pour des établissements de fusionner.

M. de Lamotte se permet donc de citer l'avis du Conseil d'État qui précise : « *Le paysage étant muet sur ce point, l'auteur de l'avant-projet paraît considérer que ce dernier décret empêcherait toute démarche volontaire de fusion entre établissements de*

*l'enseignement supérieur. Si telle est l'analyse de l'auteur de l'avant-projet, pareille prémisse serait inexacte (...) Il n'est pas nécessaire qu'un cadre légal ou décretaal existe pour que des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé puissent faire usage de leur liberté d'association (...) et serait donc manifestement contraire à l'article 27 de la Constitution ».*

En outre : *« Cette interprétation conduirait en effet à déduire de l'usage par des personnes morales de droit privé de leur liberté d'association la perte pour elles de la possibilité de dispenser un enseignement subventionné par la Communauté française. Il ne s'agirait donc pas d'une « restriction » aux libertés d'enseignement et d'association, mais bien d'une « dérogation » à ces droits et libertés ou d'une déchéance de ces derniers, ce que ni les articles 24 et 27 de la Constitution ni l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme n'autorisent (...) pour les motifs invoqués ».*

Pour le député, il s'agit d'un point essentiel puisqu'il infonde, sur le plan du droit constitutionnel, les raisons invoquées par l'ULB et le PS pour restreindre cette fusion. Et dès lors, « l'esprit » de ces décrets qui justifieraient des restrictions liées à la non-concurrence entre les établissements, n'est pas fondé sur le plan légal.

Quant à savoir si de telles restrictions sont admissibles par le motif d'intérêt général, à savoir « l'équilibre de l'offre d'enseignement au sein des différents pôles académiques, mais également en termes de contingentement de la concurrence entre établissements », le Conseil d'État n'est davantage convaincu. Pour citer à nouveau l'avis de mars 2019 : *« La seule considération qui figure dans le commentaire de l'article et selon laquelle « cette modification a pour but d'aligner les modalités de fusion entre l'UCL et l'USLB à l'un des objectifs cardinaux de la réforme 'Paysage', à savoir l'optimisation de l'offre de formation » ne paraît pas suffisante à cet égard (...) Dès lors, cette justification est insuffisante à démontrer la proportionnalité d'une mesure qui ne s'applique qu'à la seule université qui serait issue de la fusion, au regard de la liberté d'enseignement et d'association compte tenu de ce que le décret « paysage » prévoit déjà des mesures procédurales tendant à assurer qu'avant tout octroi de nouvelle habilitation ».*

À la suite de cet avis cinglant du Conseil d'État, l'avant-projet de décret est resté bloqué dans les dossiers de la majorité. Par ailleurs, le MR avait quant à lui déposé une proposition de décret organisant la fusion sans condition liée aux habilitations.

Et concernant l'actuelle majorité, la Déclaration de Politique Communautaire est restée muette sur la fusion entre ces deux établissements. Toutefois, en début de législature et avant la conclusion de l'accord de majorité, le MR a relevé de caducité sa proposition de décret, jointe aujourd'hui à la discussion.

Du côté du groupe Les Engagés, M. de Lamotte observe qu'ils ont régulièrement posé des questions orales à Madame la ministre, en proposant même

au MR d'agender sa proposition de décret. En concertation avec les établissements, ils n'ont toutefois pas déposé de décret à l'entame de la législature. En effet, la proposition de décret relative à cette fusion a été déposée en décembre 2021, alors que le Gouvernement semblait finalement débloquer le dossier avec un avant-projet de décret en première lecture à l'agenda le 16 décembre 2021. À cette occasion, le Gouvernement a annoncé une série de réformes en matière d'enseignement supérieur. C'est le package deal de l'accord de fusion, le prix politique de la fusion ; à savoir :

- une révision de la loi de financement des universités ;
- un travail sur les habilitations existantes et le renforcement de la régulation des nouvelles habilitations ;
- les financements d'impulsion pour l'offre de formation au sein des arrondissements déficitaires ;
- la réforme des allocations d'études ;
- la poursuite du gel du minerval et le plafonnement des frais et droits d'inscriptions dans les Hautes Écoles et ESA.

Le groupe de M. de Lamotte a régulièrement dénoncé cet accord en commission, et la dernière fois, pas plus tard qu'il y a deux semaines. En février 2022, par la voie d'Alda Greoli, ils ont fermement dénoncé cette position et défendu une nouvelle fois la liberté d'association. Et il se permet de la citer : *« Je suis donc interloquée de voir que leur droit de s'associer est ainsi conditionné à des restrictions d'habilitations et à un ensemble de réformes systémiques de l'enseignement supérieur. Pourquoi le gouvernement impose-t-il de telles restrictions, Madame la ministre ? S'agit-il de rendre cette fusion politiquement acceptable pour chacun des partenaires de la majorité ? (...) Aujourd'hui, je constate que des conditions supplémentaires ont été ajoutées, notamment sur la réforme du financement des universités et des bâtiments universitaires »*. Et M. de Lamotte ajoutant à cela, est-ce là le prix à payer pour cette fusion aujourd'hui, en dépit de tout triomphalisme du MR ? Il est regrettable de constater que le présent projet de décret imposait qu'il soit discuté en même temps que le décret relatif aux habilitations, démontrant une nouvelle fois le prix à payer et le *package deal*.

Il en vient à ce prix à payer. Concernant le présent projet de décret, seuls les articles 4, 5 et 6 sont substantiels. Les autres articles comprenant seulement des modifications de nature technique. L'article 4 prévoit la reprise de l'ensemble des habilitations reconnues à Saint-Louis. Dès lors, quatre Masters de spécialisations deviennent des « cohabilitations » conditionnelles, organisées par l'institution fusionnée et l'ULB sur le territoire bruxellois. Et, en cas de renoncement de l'un des établissements « cohabilités » à l'une des « cohabilitations », le cursus visé pourra

être organisé de plein droit par le ou, le cas échéant, les autres établissements habilités. C'est un mécanisme auquel il ne peut souscrire !

Par ailleurs, concernant l'article 5, qui prévoit que l'institution résultant de la fusion ne peut se voir accorder de nouvelles habilitations sur le territoire bruxellois durant 5 années à compter de l'année académique d'entrée en vigueur de la fusion – soit a priori à partir de l'année académique 2023-2024 -, il se demande comment Mme la ministre peut le justifier. Le groupe de M. de Lamotte ne peut souscrire à une telle disposition. Toutefois, il souligne que ce moratoire ne porte pas sur les nouvelles habilitations liées à la modification du cadre légal – par exemple, concernant la réforme initiale des enseignants – ni sur les domaines dans lesquels l'UCLouvain dispose déjà d'habilitation à Bruxelles, à savoir dans le domaine de la santé et en architecture.

Et pour ce qui est de l'article 6, il prévoit que pour le calcul de la partie variable du financement de l'université résultant de la fusion, le nombre d'étudiants de chacune des deux institutions est additionné pour chaque année de la moyenne quadriennale. Mme la ministre peut-elle éclaircir les députés sur ce point, principalement sur l'impact financier de cette fusion, surtout concernant la problématique des nombres plafonds ? Il y a en effet un risque de diminution du financement vu la fusion, par rapport à ce que les établissements auraient obtenu sans fusion. Mme la ministre peut-elle apporter des réponses à ces questions ?

Et concernant le dernier avis du Conseil d'État relatif au présent projet, celui-ci renvoie pour l'essentiel à son avis cinglant du 25 mars 2019, auquel M. de Lamotte faisait référence au début de son intervention - la demande d'avis n'a d'ailleurs été recevable qu'à l'égard des articles 5 et 13. Le Conseil d'État préconise dans cet avis – et c'est pour le moins cocasse – que « pour la parfaite information des membres du Parlement de la Communauté française, l'auteur de l'avant-projet veillera à intégrer dans le document parlementaire (...) non seulement le présent avis, mais également l'avis du 65.507/2 – soit l'avis du 25 mars 2019 - et le texte de l'avant-projet de décret sur lequel il a été donné – soit le décret de la précédente législature ».

Et revenant à l'article 5, à propos duquel le Conseil d'État précise que : « l'impossibilité de recevoir des habilitations a été étendue à de nouveaux domaines d'études ». En réalité, le Conseil d'État renvoie à ses observations précédentes, et ajoute que : « *À nouveau, cette justification est insuffisante à démontrer la proportionnalité d'une mesure qui ne s'applique qu'à la seule université qui serait issue de la fusion, au regard de la liberté d'enseignement et d'association* ».

Les observations précédemment formulées par le Conseil d'État sont d'autant plus pertinentes qu'elles sont renforcées par l'extension de ce moratoire. Et rappelant que l'article 4 du présent projet impose que les quatre habilitations actives de Saint-Louis deviennent des « cohabilitations » conditionnelles avec l'ULB.

L'UCLouvain perdra ainsi le bénéfice des habilitations individuelles de l'Université Saint-Louis. C'est sans aucun doute sur ce moratoire que les libertés constitutionnelles de l'UCLouvain et de Saint-Louis sont les plus bafouées !

Dès lors, sur ce point et pour ces multiples raisons, son groupe va déposer deux amendements afin de corriger la situation des articles 4 et 5.

Enfin, en ce qui concerne les propositions décrétales du MR et des Engagés, jointes à la discussion, celles-ci sont identiques sur le fond. En effet, elles concrétisent la fusion sur le plan décretal, sans imposer d'habilitations conditionnelles ou de moratoire sur les nouvelles habilitations. C'est la fusion technique de l'UCLouvain et de l'Université Saint-Louis sans les concessions au PS et à l'ULB. Il est d'ailleurs curieux que le MR ait joint sa proposition à la discussion, dont la comparaison met en lumière la partie du prix socialiste auquel consent le MR. Une partie, puisque le coût politique est dispersé dans le « package deal » dont nous ne connaissons pas encore tous les contours et encore moins les détails. On le voit bien, le MR a cédé et vendu cette fusion bien plus chère que les concessions qui étaient sur la table fin de législature précédente – qui apparaissaient déjà illégitimes, et même, abusives au regard des libertés d'enseignement et d'association comme l'a pointé et rappelé le Conseil d'État.

Pour ce député, si le MR se félicite aujourd'hui d'obtenir cette fusion, c'est au prix de nombreuses concessions illégitimes, voire inconstitutionnelles, et beaucoup plus restrictives que celles qui étaient sur la table lors de la précédente législature. Ce qui est affligeant, c'est donc que ces concessions ne portent plus uniquement sur les acteurs concernés par cette fusion, mais que ces concessions entraîneront des répercussions systémiques sur l'ensemble de l'enseignement supérieur. À défaut de s'accorder sur la fusion, la majorité a élargi l'assiette et cela a été finalement accepté par les libéraux. D'un point de vue juridique, ce projet de décret crée un précédent vu qu'aucune fusion ne doit être conditionnée à de telles restrictions et cette territorialisation de l'enseignement est contraire à la Constitution et aux libertés.

Pour toutes ces raisons, le groupe de M. de Lamotte s'abstiendra sur ce texte.

**Monsieur Casier**, en écoutant monsieur de Lamotte, a l'impression que le pouvoir du PS est transcendantal. Tout ce qu'aurait fait Mme la ministre serait la conséquence d'un *deal* politique influencé par le PS. M. Casier se demande si M. de Lamotte a lu la déclaration de politique générale qui parle du gel du minerval, qui parle de la réforme des allocations d'études. Il n'y a aucune compensation d'un prix politique.

L'intervenant souhaite, après ce recadrage, en venir à l'objectif voulu pour le paysage de l'enseignement supérieur parce que cela devrait être le seul intérêt

général du Parlement plutôt que la défense d'intérêts particuliers, de quelque réseau que ce soit.

La volonté du décret Paysage n'était pas de restreindre la volonté de fusionner qui est une garantie constitutionnelle, mais bien de limiter la concurrence stérile entre les établissements et de renforcer leurs collaborations.

Faisant lecture d'une déclaration en 2013 de M. de Lamotte comme rapporteur de cette même commission, M. Casier observe que le cdH devenu Les Engagés avait à cœur l'intérêt général ainsi que la limitation des concurrences stériles entre les établissements, ce qui n'est manifestement plus le cas en 2022.

M. Casier constate que, finalement, le paysage de l'enseignement supérieur mis en place par le décret repose sur un équilibre délicat qui est réparti entre les pôles portés chacun par une université de référence et donc dans une logique de territorialisation. Dans les travaux préliminaires du décret Paysage, l'une des volontés exprimées par les acteurs dans le cadre des tables rondes était « de mettre un cadre cohérent pour notre enseignement supérieur aujourd'hui au sein duquel chacune de nos institutions pourra, dans le cadre de son autonomie et de sa liberté académique, trouver sa place pour participer activement à l'effort collectif mis en œuvre pour développer un enseignement supérieur de qualité, la recherche de l'excellence et l'ouverture au plus grand nombre. ». Afin de parvenir à cet objectif, diverses dispositions ont été mises en place pour inciter les établissements à collaborer au sein d'un espace territorial, au sein d'un espace géographique, avec l'objectif de fond de diminuer les concurrences.

Pour l'intervenant, force est de constater que la fusion entre deux universités de pôle différent va à l'encontre de l'esprit du décret Paysage et remet en question l'équilibre qui a été trouvé initialement. Cette fusion est le résultat de la persistance d'une collaboration basée sur les piliers historiques de la Belgique plutôt que sur celle basée sur la proximité, sur l'intérêt général et sur l'intérêt finalement qui devrait être le nôtre, celui des étudiants et de la formation.

L'objectif du texte à l'examen est d'accompagner une fusion qui est autorisée constitutionnellement, mais qui est dans un esprit, celui du décret Paysage, voté par le PS et les Engagés, et qui est de droit afin de limiter cette concurrence stérile et de veiller à une bonne utilisation des moyens publics.

Dans ce cadre, M. Casier pense que les mesures de régulation envisagées sont un strict minimum. Elles sont pertinentes et proportionnées afin de réguler l'offre sur Bruxelles. Le moratoire de cinq ans est largement justifié afin de limiter dans un premier temps un dédoublement sur Bruxelles. Ce député salue cette collaboration sur les masters de spécialisation qui incite les institutions à collaborer exactement dans l'esprit du décret paysage, exactement dans l'esprit du fonctionnement de

l'ARES. Enfin, les mesures relatives au financement se justifient elles aussi pour ne pas encourager ce type de rapprochement qui va à l'encontre de l'esprit du décret Paysage.

M. Casier confirme que le groupe PS soutiendra ce texte avec ses balises. Son groupe respecte les décisions des conseils d'administration, mais il veut le faire dans l'esprit général, dans l'esprit des étudiants et dans l'intérêt de notre recherche.

**M. Demeuse**, écoutant M. de Lamotte, a l'impression d'entendre une grande frustration, celle de n'être pas parvenu à faire avancer ce dossier dans tous les gouvernements précédents auxquels le cdH a participé. C'est assez paradoxal d'entendre M. de Lamotte critiquer cet accord alors que le cdH n'est jamais arrivé à un accord par le passé.

Ce député se réjouit de cet accord car c'est un dossier qui se débloque enfin, que nous avons pu, les trois groupes de la majorité, dépasser les clivages tout en instaurant des balises.

Ce décret répond simplement à la demande des acteurs concernés avec leur approbation quant aux termes de l'accord puisqu'il s'agit en réalité d'une concrétisation décrétole d'une fusion qui, dans les faits et dans les établissements concernés, est déjà réalisée et gérée depuis un certain temps.

M. Demeuse s'étonne des réflexions formulées par M. Schonbrodt sur l'avis des syndicats et des personnels, qui sont, suivant ce qu'il a pu observer, positifs et favorables. Bien évidemment, l'intervenant reconnaît qu'il faut veiller au respect du bien-être du personnel concerné.

Néanmoins, même s'il se réjouit de cette avancée, M. Demeuse rappelle que demeurent des points d'attention auxquels il s'agit de rester particulièrement vigilant. Il pense notamment à l'idée de pouvoir conserver le sens de la proximité qui séduit beaucoup d'étudiants qui font le choix de telle ou telle implantation. Il faut que cette fusion garantisse encore en offre de formations cette proximité souhaitée par les étudiants, comme en témoignent les avis rendus par la FEF. À côté de cela, il y a cette question de bon sens qui est d'éviter la multiplication des offres de formations identiques sur un espace géographique restreint, cela afin d'utiliser au mieux les moyens de l'enseignement supérieur et de favoriser les synergies et coopérations entre les établissements.

Finalement, ce sont toutes ces considérations qui ont motivé les différentes balises intégrées dans le texte, balises qui ont été validées par les premiers acteurs concernés.

**M. Köksal** remercie Mme la ministre pour sa présentation. Il souhaiterait avoir néanmoins un complément d'information concernant les restrictions d'habilitations.

Est-ce pour maintenir l'équilibre existant et éviter une concurrence entre les universités dans un pôle territorial déterminé ? Ou vise-t-on à éviter de déstabiliser la clé de répartition financière des universités ? Suite à cette fusion, y aura-t-il un impact sur le financement des universités en fonction des différentes clés de financement actuel ?

**Mme Sobry** rappelle que la liberté d'association découle de la Constitution. Il n'est pas du rôle du Parlement et du gouvernement de consacrer la liberté de fusionner ni de prévoir toutes les modalités pratiques de la fusion, mais bien d'accompagner les établissements en ce qui concerne les principales modalités de fonctionnement, de financement et de transfert des habilitations conformément à sa fonction de garant d'une bonne et saine utilisation des deniers publics. Elle rappelle par ailleurs que les deux conseils d'administration se sont exprimés favorablement pour cette fusion et l'appellent de leur vœu depuis 2017.

La députée observe que son parti s'est toujours montré attentif depuis l'expression des prémices de cette fusion en 2017 et désireux d'apporter une réponse à cette problématique. En témoigne effectivement la proposition de décret déposée par le groupe MR sous la précédente législature et relevée de caducité en septembre 2019.

Évoquant les conseils d'administration des deux institutions, Mme Sobry souligne qu'ils sont tout à fait conscients des restrictions dont on parle. Ils les ont même acceptées.

Le projet déposé par la ministre, appuyée par sa majorité, soutient la fusion. C'est un mérite qui revient à la ministre et aussi au gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, raison pour laquelle ce texte sera soutenu par le groupe MR.

**Mme la ministre** précise, en réponse à M. Schonbrodt, que la vision au sein de laquelle s'inscrit le projet de décret respecte la liberté d'association et vise à lutter contre la concurrence entre établissements. Il s'agit bien d'une volonté des acteurs des deux universités. L'avis du personnel est favorable. Mme la ministre rappelle que les économies qui vont être réalisées par la fusion sont redistribuées dans le pot commun à toutes les universités.

Évoquant la concertation interne, elle rappelle que les syndicats de Saint-Louis ont été concertés, que l'AG a confirmé cette année que le texte convenait à l'unanimité de ses membres.

Mme la ministre pense que la concertation en interne a bien été assurée, ce qui fait écho à l'article 2 du texte. Elle rappelle que dans l'AG figurent les représentants des corps académique, scientifique, administratif et des étudiants (4 représentants étudiants sur 18 membres), ce qui fait que nous ne pouvons être suspects par rapport à la concertation.

En réponse aux remarques de M. de Lamotte, Mme la ministre pense qu'un retour en arrière est utile pour souligner que la fusion était souhaitée par une composante du précédent Gouvernement, que ça n'avait pu aboutir, ce qui est maintenant le cas. Plus qu'un prix trop chèrement payé, elle pense que ce qu'il s'est passé, c'est le fruit de négociations mures entre partenaires de coalition respectueux les uns des autres et entre partenaires académiques respectueux aussi les uns des autres.

Rappelant les éléments du *package deal*, Mme la ministre confirme que la fusion s'inscrit plus largement dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration de Politique Communautaire. En effet, en parallèle du présent projet de décret, plusieurs chantiers concomitants ont été menés pour renforcer la qualité de l'enseignement supérieur, son accessibilité, favoriser une meilleure utilisation des moyens publics et réduire certains effets négatifs de la concurrence entre les établissements.

Ces chantiers portent sur :

- la révision de la loi de financement des universités ;
- la régulation des habilitations ;
- les financements d'impulsion pour l'offre de formation au sein d'arrondissements déficitaires ;
- la poursuite de la réforme des allocations d'études ;
- l'évaluation des opportunités de renforcer le pilotage de l'enseignement supérieur ;
- la poursuite du gel du minerval et le plafonnement des frais et droits d'inscription.

La révision de la loi de financement des universités, les financements d'impulsion pour l'offre de formation au sein d'arrondissements déficitaires et la poursuite de l'élargissement du gel du minerval sont concrétisés au travers de mesures que nous avons pu examiner dans le cadre du projet de décret-programme (Doc 469 (2022-2023) n° 1).

La régulation des nouvelles habilitations fait l'objet d'un projet de décret autonome également inscrit à l'ordre du jour de la présente commission (Doc 471 (2022-2023) n° 1).

L'évaluation des opportunités de renforcer le pilotage de l'enseignement supérieur s'est traduite notamment par l'adoption dernièrement du décret mettant en place la plateforme e-paysage.

La poursuite de la réforme des allocations d'études est en cours d'examen en vue d'une entrée en vigueur pour la rentrée 2024.

La fusion aujourd'hui présentée s'inscrit donc également dans ce cadre global.

En réponse à la question relative aux mesures d'équilibre, Mme la ministre souligne que l'objectif du projet de décret est de mettre en œuvre la fusion tout en garantissant l'équilibre actuel entre les différents acteurs de l'enseignement supérieur sur le territoire de Bruxelles, en vue d'éviter des concurrences stériles et de répondre à l'impératif du bon usage des deniers publics, dans le cadre d'un financement fondé sur une enveloppe fermée.

Ainsi, l'encadrement décretaal de la fusion entre l'UCLouvain et l'USLB répond à l'objectif d'intérêt général sur lequel se fonde la politique de l'enseignement supérieur depuis l'adoption du décret « paysage », à savoir la limitation des situations de concurrence injustifiées conduisant structurellement à une dispersion des ressources pour ceux qui organisent ces études.

Dans cette perspective, des mesures d'équilibre de trois ordres sont prévues dans le texte et consenties par les acteurs concernés :

- la première mesure est la possibilité, ce qui n'est pas une obligation, de codiplômation par l'université fusionnée et l'ULB pour l'organisation de 4 masters de spécialisation à Bruxelles ;
- la deuxième mesure est un moratoire de 5 ans sur les nouvelles demandes d'habilitations de l'université fusionnée à Bruxelles à compter de l'entrée en vigueur du décret, dans les domaines d'études dans lesquels l'USLB dispose aujourd'hui d'une habilitation et dans les domaines d'études dans lesquels l'UCLouvain ne dispose pas aujourd'hui d'une habilitation à Bruxelles, hors nouvelles habilitations liées à des modifications du cadre légal (ex : FIE). Le moratoire ne portera donc pas sur les nouvelles habilitations liées à des modifications du cadre légal, ni sur les domaines d'études dans lesquels l'UCLouvain dispose déjà d'habilitations à Bruxelles, à savoir : Art de bâtir et urbanisme / Sciences biomédicales et pharmaceutiques / Sciences de la santé publique / Sciences dentaires / Sciences médicales ;
- la troisième mesure est une révision du financement de l'UCLouvain et de l'USLB (-1.230.796 euros/an, sur la base des chiffres du budget 2022) du fait de l'application des nombres plafonds, comme lors des dernières fusions/absorptions (écoles d'architecture dans les universités ou les écoles

de traduction dans les universités). Le mécanisme des nombres plafonds consiste à réduire à 85% le financement par étudiant, au-delà d'un certain nombre d'étudiants. Les étudiants de l'USLB seront comptés avec ceux de l'UCLouvain, ce qui impliquera un financement plus faible pour l'entité fusionnée. Cet écart de financement sera remis dans le pot commun et réparti entre chaque université. Les autres universités bénéficieront ainsi d'un surcroît de financement structurel.

À la remarque des mesures sanctions qui rendraient illusoire la liberté de fusionner, la ministre pense que ce n'est pas le cas. Il y a des mesures d'équilibre qui sont importantes pour le paysage de l'enseignement supérieur, en particulier bruxellois. L'intention n'est pas de créer un fondement décretaal à la liberté de fusionner, mais seulement de mettre en œuvre la fusion entre l'UCLouvain et l'USLB, dans une idée de pure régulation. En effet, le législateur reste compétent pour assurer la régulation dans l'intérêt général et la défense de la bonne utilisation des deniers publics.

En ce sens, et dans le souci de respecter la liberté d'enseignement et la liberté d'association consacrées par la Constitution, le projet de décret entend accompagner la démarche volontaire de fusion entre deux établissements d'enseignement supérieur, en prévoyant les principales modalités de fonctionnement, de financement et de transfert des habilitations.

Concernant la codiplômation de quatre masters de spécialisation, l'objectif est d'inciter les établissements à collaborer entre eux pour réguler l'offre de formation, sans pour autant l'imposer catégoriquement sous la menace d'une perte d'habilitation, ce qui, en écho aux observations générales du Conseil d'Etat dans son avis du 25 mars 2019, pourrait ne pas se révéler conforme à l'exigence de proportionnalité des limitations aux libertés d'enseignement et d'association des universités concernées. Si, au terme du dialogue que les universités n'auront pas manqué de nouer sur ce point, elles devaient décider de ne pas collaborer, les habilitations individuelles continueront à exister, et l'article 4, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, ne sortira pas ses effets.

Concernant le moratoire de cinq ans, son extension aux domaines d'études dans lesquels l'UCLouvain ne dispose pas aujourd'hui d'une habilitation à Bruxelles constitue une extension cohérente par rapport à l'objectif de ne pas nourrir la concurrence entre établissements à Bruxelles, au cours des premières années de mise en œuvre de la fusion.

Les mesures d'harmonisation proposées dans le texte ne visent ainsi qu'à assurer l'équilibre actuel entre les différents acteurs de l'enseignement supérieur sur le territoire de Bruxelles et sont consenties par les acteurs concernés, point sur lequel

insiste Mme la ministre. Il ne s'agit donc pas de mesures « sanctions » qui rendraient illusoire la liberté de fusionner.

Mme la ministre ne souhaite pas insister sur les autres points évoqués en lien avec la Déclaration de Politique Communautaire, M. Casier s'étant longuement plié à l'exercice.

Elle en vient au refinancement des universités évoqué pour rappeler que la répartition a fait l'objet d'un consensus entre les acteurs du CREF avec quatre priorités : les infrastructures, l'aide à la réussite, une enveloppe spéciale pour les étudiants de bloc 1 et la prolongation du financement des allocations globales. Mme la ministre précise que ces priorités sont bénéfiques à tous les établissements.

En réponse à la question relative à l'impact budgétaire de la fusion, Mme la ministre précise qu'en ce qui concerne les allocations de fonctionnement et les allocations globales, la fusion entre l'UCLouvain et l'USLB n'entraînera pas d'impact budgétaire pour la FWB, puisque le financement universitaire s'opère en enveloppe fermée. Au sein de cette enveloppe fermée, la fusion entraînera une répartition entre universités différente vu l'application des « nombres plafonds », qui aura pour conséquence de réduire le poids, dans la répartition de cette enveloppe fermée, des étudiants de l'USLB qui étaient précédemment comptabilisés à 100% et qui seront désormais comptabilisés à 85%.

L'impact dû à la fusion en termes de redistribution est estimé à 1.779.654 euros/an, sur la base des chiffres du budget 2022, et serait à répartir de la manière suivante entre toutes les universités (l'université fusionnée comprise) :

- ULiège : 430.352 euros
- ULB : 513.353 euros
- UMons : 160.885 euros
- UNamur : 126.206 euros
- Université fusionnée : - 1.230.796 euros (-1.779.654 euros + 549.168 euros)

Pour ce qui concerne le calcul des subsides sociaux accordés aux universités (ce financement n'étant pas calculé en enveloppe fermée), toutes choses restant égale, la fusion entre l'UCLouvain et l'USLB entraînera une diminution du financement global des subsides sociaux alloués aux universités, puisque le montant des subsides sociaux est réduit à partir de 5.000 étudiants pour les universités complètes et de 2.500 étudiants pour les universités incomplètes.

L'USLB bénéficie actuellement d'un financement élevé pour 2.500 étudiants, puis d'un financement réduit pour les étudiants supplémentaires. L'université

résultant de la fusion obtiendra un montant total pour les subsides sociaux inférieur à la somme des subsides sociaux actuellement versés à l'UCLouvain et à l'USLB puisque l'université fusionnée ne bénéficiera plus du financement élevé pour les 2.500 étudiants qui bénéficiaient auparavant d'un financement élevé au sein de l'USLB.

Le montant total de la diminution du financement global des subsides sociaux est estimé à 375.425 euros. Ce qui représente une modeste économie pour la FWB.

Pour ce qui concerne le calcul des « compensations gratuité et indexation » accordées aux universités et le minerval, la fusion entre l'UCLouvain et l'USLB n'entraînera aucun impact.

En conclusion, la fusion ne produira aucun impact budgétaire négatif sur les finances de la FWB. Au contraire, la FWB réalisera une économie – très modeste - sur le financement global des subsides sociaux.

Concernant l'aspect cocasse de la demande formulée par le Conseil d'État de transmettre l'avis de 2019 au Parlement soulevé par M. de Lamotte, Mme la ministre précise que ce n'est pas cocasse, c'est normal. Quand le Conseil d'État a déjà rendu un avis, il ne réexamine pas l'ensemble du dispositif (ce qui ne veut pas dire qu'il maintient ses remarques telles quelles). Et, pour la parfaite information des députés, le Conseil d'État demande à ce que soit joint l'avis précédent.

Mme la ministre, en conclusion, pense que le texte à l'examen représente un accord équilibré, fruit de négociations matures entre partenaires de coalition respectueux.

**M. Schonbrodt**, en écoutant la majorité, a l'impression que nous attend dehors une foule en liesse d'étudiants et de travailleurs, ce qui est loin d'être cas car il n'y a pas une belle unité derrière cette fusion ; point sur lequel ce député tient à insister. C'est le fond du dossier : voir pour qui et pourquoi on procède à cette fusion.

Revenant sur les avis, il voit que le Conseil étudiant de l'UCL et celui de Saint-Louis remettent des avis défavorables. Il n'y a manifestement aucun avantage en termes de pédagogie à aller chercher dans cette fusion. Concernant l'avis des membres du personnel, qui est favorable, M. Schonbrodt constate qu'il est conditionné, mais qu'aucune réponse n'a été apportée à ces conditions. Des craintes sur le volume d'emploi ont été émises à juste titre pour ce député puisqu'il est fait constamment mention d'économies.

Concernant le motif de lutte contre la concurrence, M. Schonbrodt observe que tout est fait, au contraire, pour renforcer cette concurrence. Cette idée est renforcée par les propos tenus par un collègue qui réveille la guerre scolaire. Il y aura concurrence parce que le gâteau ne va pas s'agrandir. La Fédération Wallonie-

Bruxelles travaille dans le cadre d'une enveloppe fermée et chacun va négocier sa part, miette par miette.

**M. de Lamotte** souhaite souligner qu'il n'est pas favorable à une concurrence absurde. Son vœu est d'agir dans le sens de la recherche de l'excellence mais pas par le cloisonnement. C'est cette recherche de l'excellence qui reste la préoccupation de son groupe.

Par rapport à l'avis du Conseil d'État de 2019, le député rappelle deux phrases : « Dès lors, cette justification est insuffisante à démontrer la proportionnalité d'une mesure qui ne s'applique qu'à la seule université qui serait issue de la fusion au regard des libertés d'enseignement et d'association compte tenu de ce que le décret paysage prévoit des mesures procédurales tendant à assurer avant tout l'octroi de nouvelles habilitations » mais il dit aussi que « la cohérence globale de l'offre et le souci d'éviter une concurrence stérile est bien prise en compte. ». Pour ce député, il ne faut pas exagérer dans les justifications.

En réponse à son collègue du PS qui a eu le bon goût de le lire, M. de Lamotte dit qu'effectivement sa vision de l'enseignement supérieur n'est pas de cloisonner les établissements. Et il n'y a aucune frustration à défendre les libertés fondamentales ni à défendre la liberté d'association et d'enseignement.

En conclusion, il ne peut être favorable à ce principe de cloisonnement contraire aux principes de l'université et au principe de l'universalité.

M. Köksal entend bien que les économies réalisées sur les subsides sociaux seront redistribués entre les universités au bénéfice des étudiants.

**M. Demeuse** rappelle que l'avis des syndicats date de mars 2022 et qu'il était favorable.

**Mme Sobry**, en réponse à M. Schonbrodt, rappelle ce proverbe que « répéter plusieurs fois un mensonge n'en fait pas une vérité ». Elle voudrait rappeler qu'au niveau du refinancement de l'enseignement supérieur, on est à plus de 80 millions € d'ici 2024, ce qui est loin d'être des miettes, et cela grâce à l'action de Mme la ministre et du Gouvernement.

### **3 Discussion et vote des articles**

#### **Articles premier 1 à 3**

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 1 à 3 sont adoptés par 9 voix pour et 1 abstention.

#### **Art. 4**

Un amendement n°1 est déposé par M. de Lamotte. Il est libellé comme suit :

« L'alinéa 2 de l'article 4 du projet de décret est supprimé. »

*Justification*

Dans son avis 65.507/2 du 25 mars 2019, le Conseil d'État pointe qu'une interprétation du décret Paysage qui conduirait à conditionner une fusion à la perte de la possibilité de dispenser un enseignement subventionné par la Communauté française s'apparenterait à « dérogation » aux libertés d'enseignement et d'association ou d'une déchéance de ces derniers, ce que ni les articles 24 et 27 de la Constitution ni l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme n'autorisent, « en tout cas pas pour les motifs invoqués par l'exposé des motifs ».

En ce que l'alinéa 2 de l'article 4 du projet de décret impose que quatre habilitations actuelles deviennent des cohabilitations conditionnelles avec l'ULB, l'UCLouvain perd le bénéfice de ces habilitations individuelles octroyées à l'USLB, ce qui n'est pas conforme à la Constitution. »

L'amendement n° 1 est rejeté par 9 voix contre et 1 pour.

L'article 4 est adopté par 8 voix pour, 1 contre et 1 abstention.

**Art. 5**

Un amendement n°2 est déposé par M. de Lamotte. Il est libellé comme suit :

« L'article 5 du projet de décret est supprimé.

« La numérotation des articles suivants est revue en conséquence. »

*Justification*

Dans son avis 65.507/2 du 25 mars 2019, le Conseil d'État pointe des restrictions excessives aux libertés d'association et d'enseignement consacrées respectivement par l'article 24 et 27 de la Constitution, de même qu'à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Il ressort ainsi des observations formulées par le Conseil d'Etat que le souci de ne pas nourrir la concurrence entre établissements sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale n'est pas une justification suffisante à démontrer la proportionnalité d'un moratoire sur les nouvelles habilitations au regard de la liberté d'enseignement et d'association, d'autant qu'il ne s'appliquerait qu'à la seule université issue de la fusion.

Cette justification est d'autant plus insuffisante que, comme le pointe la section de législation, le décret Paysage prévoit déjà des mécanismes destinés à assurer la cohérence globale de l'offre et le souci d'éviter des concurrences stériles. »

L'amendement n°2 est rejeté par 9 voix contre 1.

L'article 5 est adopté par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

### **Art. 6**

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 6 est adopté par 8 voix et 2 abstentions

### **Articles 7 à 13**

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 7 à 13 sont adoptés par 9 voix et 1 abstention.

### **Articles 14 et 15**

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 14 et 15 sont adoptés par 8 voix et 2 abstentions.

### **Art. 16**

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 16 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

### **Articles 17 et 18**

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 17 et 18 sont adoptés par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

## **4 Vote sur l'ensemble et confiance**

L'ensemble du projet de décret organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis – Bruxelles est adopté par 8 voix pour et 2 abstentions.

Suite à l'adoption du projet de décret, la proposition de décret organisant la fusion entre l'université catholique de Louvain et l'université Saint-Louis-Bruxelles (Doc. 17 (2019-2020) n° 1) et la proposition de décret relatif à la fusion de l'Université catholique de Louvain et de l'Université Saint-Louis de Bruxelles (Doc 325 (2021-2022) n° 1) sont devenues sans objet.

La confiance est accordée au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport de commission.

Le rapporteur,

M. Philippe Dodrimont

Le Président,

M. Nicolas Tzanetatos